

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE  
DE COMTÉ DE JOLIETTE  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MÉLANIE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 705-2024**

2024-11-318

**Règlement numéro 705-2024 créant une réserve financière pour le poste de pompage des Muguets**

---

**ATTENDU** que les articles 1094.1 et suivant du *Code municipal du Québec* permet aux municipalités de créer, au profit d'un secteur déterminé, des réserves financières à une fin déterminée pour le financement de dépenses ;

**ATTENDU** que la création d'une réserve financière permet de mieux répartir l'effort financier des citoyens et permet une saine planification et gestion des frais liés aux dépenses d'immobilisations ou d'opérations en matière d'entretien du poste de pompage des Muguets ;

**ATTENDU** que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 28 octobre 2024 et que le projet de règlement a été présenté et déposé au public pour considération à cette même séance ;

**ATTENDU** que les membres du Conseil municipal ont tous reçu une copie du règlement numéro 705-2024 créant une réserve financière pour le poste de pompage des Muguets, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément aux dispositions prévues au *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) ;

**POUR CES MOTIFS,** Il est proposé par madame Jeanne Gauthier  
Appuyé par madame Karine Séguin  
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

**QUE** le règlement numéro 705-2024 créant une réserve financière pour le poste de pompage des Muguets, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, savoir :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

**ARTICLE 2 OBJET**

La réserve financière pour le poste de pompage des Muguets a pour fins de financier des dépenses d'immobilisations ou d'opérations en matière d'entretien, de réparation, de remplacement, de mise à niveau, de maintien d'actif et d'améliorations des équipements de la station de pompage des Muguets.

**ARTICLE 3 SECTEUR VISÉ**

La réserve financière est créée au profit d'un secteur déterminé constitué de tous les immeubles desservis ou pouvant être desservis par le poste de pompage des Muguets.

**ARTICLE 4 MONTANT MAXIMAL PROJETÉ**

Le montant projeté de la réserve de la réserve financière est de 25 000 \$.

**ARTICLE 5 MODE DE FINANCEMENT**

La réserve est constituée que de sommes provenant de l'excédent, visé à l'article 244.4 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, provenant de la compensation exigée aux propriétaires du secteur desservi pour les frais de ce service ainsi que tout autre mode de tarification établi ou à établir par la Municipalité à l'égard de ce secteur en vertu de l'article 244.1 de cette loi.

Sont également affectés à la réserve les sommes provenant de toute taxe spéciale à cette fin, prévu au budget annuel ou lors du règlement de taxation annuel, et imposée sur les immeubles imposables situés dans le secteur visé.

Est affectée au moment de la création de la réserve financière toute portion des surplus libres ou affectés raisonnablement attribuables au 1<sup>er</sup> janvier 2024 à l'objet de la réserve et dont le compte est tenu depuis la date de mise en service de l'infrastructure sous-jacente. Si ce compte reflétait au 1<sup>er</sup> janvier 2024 un déficit cumulé de la tarification de secteur sur le coût des opérations, les sommes visées à l'alinéa 1 et 2 ne seront versés à la réserve qu'à la suite du renflouement complet du montant au débit envers le fonds général.

**ARTICLE 6 INTÉRÊTS**

La Municipalité affecte annuellement à la réserve financière tous les revenus et intérêts générés par cette réserve.

**ARTICLE 7 RENFLOUMENT**

En cas d'insuffisance, à la fin d'un exercice, des tarifications ou compensations sur les dépenses en immobilisation ou d'opérations du service du poste de pompage des Muguets, le fonds général est renfloué automatiquement à même les fonds de la présente réserve.

**ARTICLE 8 DURÉE D'EXISTENCE**

Compte tenu de sa nature, cette réserve financière est créée pour une durée indéterminée.

**ARTICLE 9 UTILISATION**

Le conseil municipal, par résolution, affecte un montant de la réserve financière au budget ou en cours d'exercice pour le financement d'une dépense ou le remboursement anticipé d'un emprunt visé par l'objet de la réserve.

**ARTICLE 10 FIN DE LA RÉSERVE ET DISPOSITION DE L'EXCÉDENT**

À la fin de l'existence de la réserve, tout excédent est affecté au fonds général.

**ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion et dépôt du projet de règlement, le 28 octobre 2024

Adoption du règlement, le 6 novembre 2024

Avis public adressé aux personnes habiles à voter, le \_\_\_\_\_

Tenue du registre, le \_\_\_\_\_

Approuvé par les personnes habiles à voter, le \_\_\_\_\_

Avis public d'entrée en vigueur, le \_\_\_\_\_

---

**Louis Freyd**  
Maire

---

**François Alexandre Guay**  
Directeur général et greffier-trésorier